



**SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI LE 14 DÉCEMBRE 2020
À 18 H 30
ORDRE DU JOUR**

PAR VIDÉOCONFÉRENCE TEAMS

**REGULAR SITTING
OF THE MUNICIPAL COUNCIL
MONDAY DECEMBER 14, 2020
AT 6:30 P.M.
AGENDA**

BY TEAMS VIDEOCONFERENCE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 novembre 2020.

4. ADMINISTRATION, FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 4.1 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil pour l'année 2021 (MAMH);
- 4.2 Dépôt du registre de déclarations des dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus par les membres du Conseil en 2020 en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 4.3 Approbation des opérations financières;
- 4.4 Affectation de surplus issu de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020 ;
- 4.5 Augmentations salariales pour l'année financière 2021 pour le personnel administratif permanent ;
- 4.6 Entente pour le remboursement des frais d'abonnement à l'Arboretum Morgan pour l'année 2021 ;
- 4.7 Dépôt et adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil Municipal pour l'année 2021;
- 4.8 Nomination des maires suppléants pour l'année 2021;
- 4.9 Nomination des élus à titre de membres réguliers et substituts du Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021;
- 4.10 Nomination des élus à titre de membres du Comité de Démolition pour l'année 2021;
- 4.11 Octroi d'un mandat pour la rédaction de l'entente de principe entre le Village de Senneville et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue en regard à la rue Sainte-Anne – cession d'emprises du lot 1 977 177 et d'une partie des lots 1 990 935 et 1 559 653.

5. TRAVAUX PUBLICS

- 5.1 Dépôt et adoption du plan d'intervention spécifique au bassin de drainage no. 4 révisé en 2020 – Projet no. VDS15-134-2;
- 5.2 Entente relative aux travaux municipaux d'infrastructures et d'équipements du projet de développement du Boisé Pearson - VDS14-133.

6. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION

- 6.1 Octroi de contrat pour la gestion du camp de jour à l'été 2021.

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 1, avenue Morgan – Demande au PIIA - Approbation des plans, en vertu du règlement no. 452 sur les PIIA, pour la construction d'un nouveau bâtiment principal (résidence) ;
- 7.2 8, avenue Laberge – Demande au PIIA - Approbation des plans, en vertu du règlement no. 452 sur les PIIA, pour modifier un élément (balcon) relativement à la demande d'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence) ;
- 7.3 Renouvellement du mandat à titre de membres résidents du Comité Consultatif d'Urbanisme pour l'année 2021;
- 7.4 Désignation du toponyme pour le parc riverain.

8. DÉPENSES ET ENGAGEMENTS

- 8.1 Dépôt - Certificat du trésorier sur la disponibilité des crédits pour l'acquittement des dépenses et des engagements.

9. AFFAIRES D'AGGLOMÉRATION

1. ADOPTION OF THE AGENDA

2. QUESTION PERIOD

3. ADOPTION OF THE MINUTES

- 3.1 Minutes of the regular sitting held on November 23, 2020.

4. ADMINISTRATION, FINANCE AND LEGAL AFFAIRS

- 4.1 Tabling of declarations of pecuniary interests of the members of the Municipal Council for the year 2021 (MAMH);
- 4.2 Tabling of the register of disclosure statements of gifts, marks of hospitality or benefits received by Council members in 2020 under the Code of ethics and conduct for the Municipal Elected officials;
- 4.3 Approval of the financial transactions;
- 4.4 Allocation of surplus from the financial exercise ending December 31, 2020;
- 4.5 Salary increases for the year 2021 for permanent administrative staff;
- 4.6 Agreement for the Morgan Arboretum subscription fee reimbursements for the year 2021.
- 4.7 Tabling and adoption of the calendar for regular sittings of the Municipal Council for the year 2021;
- 4.8 Appointment of the Pro-Mayors for the year 2021;
- 4.9 Appointment of elected officials as regular and substitute members of the Planning Advisory Committee for the year 2021;
- 4.10 Appointment of elected officials as members of the Demolition Committee for the year 2021;
- 4.11 Awarding of a mandate to draft the agreement in principle between the Village of Senneville and the City of Sainte-Anne-de-Bellevue – cession of street right-of-way of the lot 1 977 177 and part of lots 1 990 935 and 1 559 653.

5. PUBLIC WORKS

- 5.1 Tabling and adoption of the specific intervention plan for drainage bassin No. 4, revised in 2020 - Project No. VDS15-134-2;
- 5.2 Agreement on municipal infrastructure and equipment works for the Boisé Pearson development project – VDS14-133.

6. RECREATION, CULTURE AND COMMUNICATION

- 6.1 Awarding of a contract for the management of the summer day camp 2021.

7. URBAN PLANNING AND ENVIRONMENT

- 7.1 1 Morgan Avenue - SPAIP request – Approval of plans, under by-law No. 452 on the SPAIP, for the construction of a new main building (residence);
- 7.2 8 Laberge Avenue - SPAIP request – Approval of plans, under by-law No. 452 on the SPAIP to modify an element (balcony) in relation to the request for an extension of a main building (residence);
- 7.3 Renewal of the mandate as resident members of the Planning Advisory Committee for the year 2021;
- 7.4 Designation of the toponym – for the waterfront park.

8. EXPENSES AND FUNDS COMMITMENT

- 8.1 Tabling – Treasurer's certificate on the availability of credits for the payment of expenses and commitments.

9. AGGLOMERATION BUSINESS



**SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI LE 14 DÉCEMBRE 2020
À 18 H 30
ORDRE DU JOUR**

PAR VIDÉOCONFÉRENCE TEAMS

**REGULAR SITTING
OF THE MUNICIPAL COUNCIL
MONDAY DECEMBER 14, 2020
AT 6:30 P.M.
AGENDA**

BY TEAMS VIDEOCONFERENCE

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 11.1** Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 486 établissant les tarifs, taux de taxation et modalités de paiement pour l'année financière 2021;
- 11.2** Adoption du règlement numéro 485 relatif à la mise en place d'un programme d'aide financière pour le remplacement d'un arbre;
- 11.3** Adoption du règlement numéro 424-1 modifiant le règlement numéro 424 concernant la création d'un fonds de roulement.

12. VARIA

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

10. PUBLIC SECURITY

11. NOTICE OF MOTION AND BY-LAW ADOPTION

- 11.1** Notice of motion and tabling of the draft by-law number 486 decreeing the tariffs, tax rates and payment terms for the fiscal year 2021;
- 11.2** Adoption of by-law number 485 relating to the establishment of a financial assistance program for the replacement of a tree;
- 11.3** Adoption of by-law number 424-1 modifying by-law number 424 concerning the creation of a working fund.

12. VARIA

13. END OF THE SITTING



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 486

DRAFT BY-LAW NUMBER 486

ÉTABLISSANT LES TARIFS,
TAUX DE TAXATION ET MODALITÉS DE
PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

DECREEING THE TARIFFS,
TAX RATES AND PAYMENT TERMS
FOR FISCAL YEAR 2021

Attestation des approbations

Avis de motion / Notice of motion :
Présentation du projet de règlement :
Presentation of the draft By-law:
Adoption:
Avis public de promulgation:
Public notice of coming into force:

Julie Brisebois, mairesse / Mayor

Francine Crête, Greffière / Town Clerk

Table des matières

Article 1:	Dispositions générales.
Article 2:	Taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résidentiels.
Article 3 :	Taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
Article 4 :	Taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis.
Article 5 :	Compensation pour le service d'alimentation en eau potable.
Article 6 :	Service de la dette 56% de l'emprunt 2006-10-159 – Avenue Phillips.
Article 7 :	Service de la dette – Règlements 395 et 395.01 (Pavage de l'avenue Angus).
Article 8 :	Service de la dette – Règlement 416 (Aqueduc secteur sud).
Article 9 :	Service de la dette – Règlement 420 (Égout secteur du Village Crevier).
Article 10 :	Service de la dette – Règlement 455 (Aqueduc et égout du côté nord de A-40).
Article 11 :	Service de la dette – Règlement 465 (Hôtel de Ville et garage municipal).
Article 12 :	Service de la dette – Règlement 474 (Réhabilitation de la conduite d'aqueduc sur le chemin de Senneville)
Article 13 :	Compensation pour services municipaux – Immeubles visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.
Article 14 :	Compensation pour services municipaux – Immeubles visés par le paragraphe 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.
Article 15 :	Frais d'administration.
Article 16 :	Intérêt.
Article 17 :	Exigibilité.
Article 18 :	Entrée en vigueur.

Table of contents

Article 1:	General dispositions.
Article 2:	General real estate tax for the category of residential immovables.
Article 3:	General real estate tax for the category of non-residential immovables.
Article 4:	General real estate tax for the category of serviced vacant lots.
Article 5:	Compensation for the service of drinking water supply.
Article 6:	Debt service 56% of loan 2006-10-159 – Phillips Avenue.
Article 7:	Debt service – By-Laws 395 and 395.01 (Paving of Angus Avenue).
Article 8:	Debt service – By-Law 416 (Aqueduc south sector).
Article 9:	Debt service – By-Law 420 (Sewer in the area of Village Crevier).
Article 10:	Debt service – By-Law 455 (Aquaduc and sewer on North side of H-40).
Article 11:	Debt service – By-Law 465 (Town Hall and Municipal Garage).
Article 12 :	Debt service – By Law 474 (Rehabilitation of the watermain on Senneville Road)
Article 13:	Compensation for municipal services – Properties aimed by paragraphs 4 and 5 of section 204 of the Act respecting municipal taxation.
Article 14:	Compensation for municipal services – Properties aimed by paragraph 19 of section 204 of the Act respecting municipal taxation.
Article 15:	Administration fees.
Article 16:	Interest.
Article 17:	Payment.
Article 18:	Coming into force.

**ARTICLE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 TAXE FONCIÈRE

Le Village de Senneville impose et prélève, pour l'exercice financier 2021, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables.

Le taux de cette taxe applicable à une unité d'évaluation est établi selon la catégorie à laquelle appartient cette unité.

Une unité d'immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe un taux pour la taxe foncière générale sont de celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie des immeubles résidentiels ;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels ;
- c) catégorie des terrains vagues desservis.

1.3 COEFFICIENT

Le coefficient applicable pour l'exercice financier 2021, en vertu de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), est établi à **5.3450**.

**ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LA CATÉGORIE
DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS.**

Le **taux particulier** de la taxe foncière générale applicable à la **catégorie des immeubles résidentiels** est établi à **0,6737 \$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 3
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LA CATÉGORIE
DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS.**

Le **taux particulier** de la taxe foncière générale applicable à la **catégorie des immeubles non résidentiels** est établi à **3,6009 \$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 4
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LA CATÉGORIE
DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS.**

Le **taux particulier** de la taxe foncière générale applicable à la **catégorie des terrains vagues desservis** est établi à **1,3473 \$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 5
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.**

Le présent article ne s'applique qu'aux immeubles alimentés par l'eau de l'aqueduc municipal.

**ARTICLE 1
GENERAL DISPOSITIONS**

1.1 PROPERTY TAX

The Village of Senneville imposes and levies, for the 2021 financial year, a general property tax on all taxable properties.

The rate of this tax applicable to an assessment unit is determined by the category to which this unit belongs.

A property unit may belong to several categories.

1.2 CATEGORIES OF IMMOVABLES

For the purposes of this section, the categories of immoveables for which the municipality sets a rate for the general property tax are of those determined by law, namely:

- a) category of residential immovables;
- b) category of non-residential immoveable;
- c) category of serviced vacant lots.

1.3 APPLICABLE COEFFICIENT

The applicable coefficient for the 2021 fiscal year, under section 244.40 of the Act respecting Municipal Taxation (RLRQ, Ch. F-2.1), is hereby established at **5,3450**.

**ARTICLE 2
GENERAL REAL ESTATE TAX FOR THE
CATEGORY OF RESIDENTIAL IMMOVABLES.**

The **specific rate** of the general real estate tax rate applicable to the **category of residential immovables** is established at **\$ 0.6737** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year.

**ARTICLE 3
GENERAL REAL ESTATE TAX FOR THE
CATEGORY OF NON-RESIDENTIAL
IMMOVABLES.**

The **specific rate** of the general real estate tax rate applicable to the **category of non-residential immovables** is established at **\$ 3.6009** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year.

**ARTICLE 4
GENERAL REAL ESTATE TAX FOR THE
CATEGORY OF SERVICED VACANT LOTS.**

The **specific rate** of the general real estate tax rate applicable to the **category of serviced vacant lots** is established at **\$ 1.3473** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year.

**ARTICLE 5
COMPENSATION FOR THE SERVICE
OF DRINKING WATER SUPPLY.**

The present article only applies to the properties supplied with water from the municipal aqueduct.

5.1

La taxe pour l'eau est établie à **deux cent quinze dollars (215\$)** par unité de logement résidentiel et non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2021 à l'exception des unités munis d'un compteur d'eau.

5.2

Le taux de taxe pour l'eau des unités de logement résidentiel et les immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau est établi à **0,523\$** du mètre cube pour l'exercice financier 2021.

5.3

Une somme additionnelle de **cent dollars (100\$)** est exigée pour l'eau pour l'exercice financier 2021 pour une unité de logement résidentiel possédant une piscine.

ARTICLE 6
SERVICE DE LA DETTE
56 % DE L'EMPRUNT 2006-10-159
(AQUEDUC AVENUE PHILLIPS).

Une compensation pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de la proportion de cinquante-six pourcent (56 %) du capital de l'emprunt numéro 2006-10-159 est établie pour l'exercice financier 2021 à **cent soixante-trois dollars (163\$)** par unité attribuée à chaque catégorie d'immeuble imposable ci-dessous établie et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » de la résolution numéro 2006-10-159.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel, chaque logement	1
Lots vagues pouvant obtenir un permis de construction	1
Autre immeuble	1

ARTICLE 7
SERVICE DE LA DETTE
RÈGLEMENTS 395 et 395.01
(PAVAGE AVENUE ANGUS).

Une taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital engagés aux termes du règlement d'emprunt numéro 395, modifié selon les termes du règlement 395.01, est établie à **mille sept cent soixante-trois dollars (1 763 \$)** pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 8
SERVICE DE LA DETTE
RÈGLEMENT 416 (AQUEDUC SECTEUR SUD).

Une taxe spéciale pour pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement du capital pour les dépenses engagées aux termes du règlement d'emprunt numéro 416, modifié par le règlement numéro 469, est établie à **0,01242 \$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021 sur chacun et tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» de ce règlement.

5.1

The water tax rate is established at **two hundred fifteen dollars (\$215)** per residential and non-residential dwelling unit entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year, except for units fitted with a water meter.

5.2

The water tax rate for residential dwelling units and non-residential properties fitted with water meters is established at **\$ 0.523** per cubic meter for the 2021 financial fiscal year.

5.3

An additional amount of **one hundred dollars (\$100)** is payable for water for the 2021 financial fiscal year per residential dwelling unit equipped with a swimming pool.

ARTICLE 6
DEBT SERVICE
56% OF LOAN 2006-10-159
(PHILLIPS AVENUE WATER MAIN).

A special tax to provide for the expenditures allocated with respect to the payment of interest and the repayment of capital of a proportion of fifty-six percent (56 %) of the loan number 2006-10-159 is established for the 2021 fiscal year at **one hundred and sixty-three dollars (\$163)** per unit allocated to each category of taxable immovable below established and situated within the taxable pool described in Appendix «A» of said resolution number 2006-10-159.

Property categories	Number of units
Residential building, each housing	1
Vacant lots which could obtain a building permit	1
Other housing	1

ARTICLE 7
DEBT SERVICE
BY-LAW 395 and 395.01
(PAVING OF ANGUS AVENUE).

A special tax to provide for the payment of interest and the repayment of capital for the expenditures incurred under By-law number 395, modified by By-law 395.01, is established at **one thousand seven hundred and sixty-three dollars (\$ 1,763)** for the 2021 financial fiscal year.

ARTICLE 8
DEBT SERVICE
BY-LAW 416 (AQUEDUC SOUTH SECTOR).

A special tax to provide for the payment of interest and the repayment of capital for the expenditures incurred under By-law number 416, modified by by-law number 469, is established at **\$ 0.01242** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year on each and all taxable immovables situated within the taxable pool described in Schedule «B» of this bylaw.

ARTICLE 9
SERVICE DE LA DETTE
RÈGLEMENT 420
(ÉGOUT SECTEUR VILLAGE CREVIER).

Une taxe spéciale pour pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement du capital pour les dépenses engagées aux termes du règlement d'emprunt numéro 420 (modifié par le règlement 469) est établie pour l'exercice financier 2021 en multipliant le nombre d'unités ci-après décrit, attribué à chaque immeuble imposable par le multiplicateur ci-dessous déterminé à l'égard de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» de ce règlement.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble commercial	1,5
Terrain vague bâtissable	0,5

Le multiplicateur, pour les fins du présent calcul, est de **deux cent-vingt-six dollars (226 \$)** par unité.

ARTICLE 10
SERVICE DE LA DETTE
RÈGLEMENT 455
(AQUEDUC ET ÉGOUT DU CÔTÉ NORD DE A-40).

Afin de pourvoir aux dépenses engagées pour l'année financière 2021 pour le règlement d'emprunt numéro 455, il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» de ce règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, établie en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital payable pour 2021 par le nombre d'immeubles assujettis au paiement de cette compensation. Le montant est établi à **quinze mille sept-cent-quarante-quatre dollars (15 744 \$)** pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 11

SERVICE DE LA DETTE
RÈGLEMENT 465
(HÔTEL DE VILLE ET GARAGE MUNICIPAL).

Une taxe spéciale, pour pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement du capital pour les dépenses engagées aux termes du règlement d'emprunt numéro 465 est établie à **0,02025\$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12
SERVICE DE LA DETTE 474
(REHABILITATION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DE SENNEVILLE)

Une taxe spéciale, pour pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement du capital pour les dépenses engagées aux termes du règlement d'emprunt numéro 474 est établie à **0,00155 \$** du cent dollars (100\$) de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021 sur chacun et tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» de ce règlement.

ARTICLE 9
DEBT SERVICE
BY-LAW 420
(SEWER IN THE AREA OF VILLAGE CREVIER).

A special tax to provide for the payment of interest and the repayment of capital for the expenditures incurred under By-law number 420 (modified by By-law 469) is established for the 2021 financial fiscal year by multiplying the number of units hereafter described, assigned to each taxable property by the multiplier herein after determined for each and every property located within the area of taxation described in Schedule «B» attached to this bylaw.

Property Categories	Number of units
Residential property	1
Commercial property	1.5
Vacant buildable property	0.5

The multiplier, for the purposes of the present calculation, is **two hundred and twenty-six dollars (\$ 226)** per unit.

ARTICLE 10
DEBT SERVICE
BY-LAW 455
(AQUEDUC AND SEWER ON NORTH SIDE OF H-40).

In order to meet the expenditures in regard to borrowing By-law number 455 for fiscal year 2021, there will be levied from each owner of a taxable serviced property located within the area of taxation described in Schedule «B» of the By-law, a compensation determined by dividing the 2021 fiscal year expenditures incurred for the payment of the loan (interest and capital) by the number of taxable properties liable for the payment of the compensation. The amount is established at **fifteen thousand seven hundred and forty-four dollars (\$ 15 744)** for the 2021 financial fiscal year.

ARTICLE 11

DEBT SERVICE
BY-LAW 465
(TOWN HALL AND MUNICIPAL GARAGE).

A special tax, to provide for the payment of interest and the repayment of capital for the expenditures incurred under By-law number 465 is established at **\$0.02025** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year, on all taxable immovables located on the territory of the municipality.

ARTICLE 12
(REHABILITATION OF THE WATERMAIN ON SENNEVILLE ROAD)

A special tax, to provide for the payment of interest and the repayment of capital for the expenditures incurred under By-law number 474 is established at **\$0.00155** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year on each and all taxable immovables situated within the taxable pool described in Schedule «B» of this By-law.

**ARTICLE 13
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
IMMEUBLES VISÉS AUX PARAGRAPHES 4^o ET 5^o
DE L'ARTICLE 204 DE LA L.F.M.**

Le taux de la compensation pour services municipaux imposé en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2021 est établi au montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire et visés par les dits paragraphes 4^o et 5^o de l'article 204 et inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 14
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
IMMEUBLES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 19^o
DE L'ARTICLE 204 DE LA L.F.M.**

Le taux de la compensation pour services municipaux imposé en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2021 est établi à **0,60\$** du cent dollars (100\$) de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 15
FRAIS D'ADMINISTRATION**

15.1 PROCEDURE POUR TAXES IMPAYEES

Des frais d'administration de **six cent cinquante dollars (650\$)** et débours encourus par la municipalité seront exigibles à tout propriétaire dont le compte de taxes est soumis aux procédures de recouvrement (vente ou saisie) pour taxes non acquittées.

15.2 PAIEMENT REFUSÉ

Des frais d'administration de **cinquante dollars (50\$)** seront exigibles à l'émetteur d'un chèque ou ordonnance de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 16
INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes et autres comptes échus est établi à **dix pour cent (10%)** d'intérêts par année pour l'exercice financier 2021, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**ARTICLE 17
EXIGIBILITÉ**

Le paiement des taxes foncières pour l'exercice financier 2021 est reparté en deux (2) versements égaux, dont le premier versement sera exigible 30 jours suivant l'expédition du compte de taxes et le deuxième versement sera exigible 90 jours suivant l'échéance du premier versement du compte de taxes.

Les propriétaires d'un immeuble sont responsables du paiement des taxes foncières, d'eau, spéciales et des compensations imposées sur cet immeuble.

**ARTICLE 13
COMPENSATION FOR MUNICIPAL SERVICES
PROPERTIES AIMED BY PARAGRAPHS 4^o ET 5^o
OF SECTION 204 OF THE M.T.A.**

The compensation rate for the 2021 fiscal year in regard to municipal services imposed under section 205 of the Act respecting municipal taxation is established at the total amount of the sums resulting from municipal taxes, compensation or user fees, which would be payable with respect to the property, in the absence of subsections 4 and 5 of section 204 of the Act respecting municipal taxation, to the owners of the properties located on the territory and covered by the said subsections 4 and 5 of section 204 and entered in the property assessment roll in force for the year 2021.

**ARTICLE 14
COMPENSATION FOR MUNICIPAL SERVICES
PROPERTIES AIMED BY PARAGRAPH 19^o
OF SECTION 204 OF THE M.T.A.**

The compensation rate for the 2021 fiscal year regarding municipal services imposed under section 205 of the Act respecting municipal taxation is established at the total amount of **\$0.60** per one hundred dollars (\$100) of the valuation entered on the property assessment roll for the 2021 fiscal year.

**ARTICLE 15
ADMINISTRATION FEES**

15.1 PROCEDURES FOR UNPAID TAXES

Administration fees of **six hundred and fifty dollars (\$650)** and disbursements incurred by the municipality will be charged to the owner of a property for which the tax account is submitted to collection procedures (sales or seizure) for unpaid taxes.

15.2 REFUSED PAYMENT

An administration fee of **fifty dollars (\$50)** will be charged to the issuer of a cheque or order of payment remitted to the municipality when payment is refused by the drawee.

**ARTICLE 16
INTEREST**

The interest rate for all expired tax accounts and other invoices is established at **ten per cent (10%)** per year for the 2021 fiscal year, calculated day-to-day from the due date that this amount is owed.

**ARTICLE 17
PAYMENT**

The payment for the real estate taxes for the 2021 fiscal year is apportioned in two (2) equal instalments, the first of which will be due 30 days following the mailing of the tax invoice and the second instalment will be due 90 days following the due date of the first instalment on the tax invoice.

The owners of a property are responsible for the payment of the real estate, water, and special taxes and the compensations imposed on that property.

ARTICLE 18
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 18
COMING INTO FORCE

This By-law comes into force according to law.

Julie Brisebois
Mairesse – Mayor

Francine Crête
Greffière – Town Clerk



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NUMERO 485

BY-LAW NUMBER 485

RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE POUR LE
REMPLACEMENT D'UN ARBRE.

RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF A
FINANCIAL ASSISTANCE PROGRAM FOR THE
REPLACEMENT OF A TREE.

Attestation des approbations

Avis de motion / Notice of motion : 23 novembre 2020
Projet de règlement : 23 novembre 2020
Draft By-law: November 23, 2020
Adoption du règlement / by-law:
Avis public de promulgation:
Public notice of coming into force:

Julie Brisebois, mairesse / Mayor

Francine Crête, Greffière / Town Clerk

Table des matières		Table of contents	
CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	CHAPTER I	INTERPRETATIVE PROVISIONS
Article 1:	Terminologie	Article 1:	Terminology
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPTER II	GENERAL PROVISIONS
Article 2:	Objet du règlement	Article 2:	Purpose of the by-law
Article 3 :	Octroi d'une aide financière	Article 3:	Granting of financial assistance
CHAPITRE III	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE	CHAPTER III	ELIGIBILITY CONDITIONS FOR FINANCIAL ASSISTANCE
Article 4 :	Conditions d'admissibilité	Article 4:	Eligibility conditions
Article 5 :	Certificat d'autorisation d'abattage	Article 5:	Felling authorization certificate
Article 6 :	Rétroaction	Article 6:	Retroaction
CHAPITRE IV	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION	CHAPTER IV	REQUEST FOR FINANCIAL ASSISTANCE AND CONDITIONS OF ACCEPTANCE
Article 7 :	Demande d'aide financière	Article 7:	Request for financial assistance
Article 8 :	Conditions d'acceptation	Article 8:	Conditions of acceptance
CHAPITRE V	CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE, CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	CHAPTER V	CALCULATION OF FINANCIAL ASSISTANCE, TERMS AND CONDITIONS OF PAYMENT
Article 9 :	Aide financière relative au remplacement	Article 9:	Financial assistance for the replacement
Article 10 :	Modalités de versement	Article 10:	Terms and conditions of payment
Article 11 :	Conditions menant à l'annulation de la demande	Article 11:	Conditions leading to the cancellation of the application
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	CHAPTER VI	FINAL PROVISIONS
Article 12 :	Pouvoir de l'autorité compétente	Article 12:	Power of competent authority
Article 13 :	Entrée en vigueur	Article 13:	Coming into force

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1
Terminologie

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«**arbre**» : Une tige de 10 centimètres de diamètre minimum, mesurée à 1,3 mètre du niveau du sol.

«**autorité compétente**» : L'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, toute personne assurant l'intérim est investie des pouvoirs se rattachant à cette fonction ;

«**coûts des travaux d'abattage**» : Le coût des travaux d'abattage d'un arbre incluant les taxes de vente applicables ;

«**coûts des travaux de remplacement**» : le coût des travaux de plantation en remplacement d'un arbre, notamment les frais d'achat, de fournitures ainsi que les frais de plantation, incluant les taxes de vente applicables.

«**directeur général**» : Le directeur général du Village de Senneville ;

«**entreprise de services arboricoles**» : une personne de droit morale privée ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis et certificats nécessaires en vertu des lois applicables au domaine de l'arboriculture ;

«**propriété privée**» : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrits au rôle d'évaluation foncière du Village de Senneville ;

«**propriétaire**» : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue la propriété privée ;

«**travaux d'abattage**» : toute intervention visant à éliminer un arbre par section, notamment le tronçonnage du tronc, le déchiquetage des branches, l'essouchage ou le transport du bois vers un site de transformation ;

«**travaux de remplacement**» : toute intervention visant à planter un arbre en remplacement d'un arbre abattu, incluant l'excavation et le remblayage d'une fosse de plantation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2
Objet du règlement

Le présent règlement vise à mettre en place un programme d'aide financière en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts dû à l'abattage d'arbres et de maintenir le couvert de canopée sur l'ensemble du territoire du Village de Senneville.

CHAPTER I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

Article 1
Terminology

In the present by-law, the following words mean:

«**tree**» : A stem or trunk of at least 10 centimeters in diameter, measured 1.3 meters from ground level.

«**competent authority**»: The municipal inspector is the official designated for the application of this by-law. In the event of absence or inability to act, any person acting in the interim is vested with the powers relating to this function;

«**cost of felling work**»: The cost of felling a tree including applicable sales taxes;

«**replacement work costs**»: the cost of planting work to replace a tree, including the cost of purchasing, supplies as well as planting costs, including applicable sales taxes;

«**general director**»: The General Manager of the Village of Senneville;

«**arboricultural services company**»: a legal person, or a physical person who operates a company, who has the necessary permits and certificates under the applicable laws in the field of arboriculture;

«**private property**»: an assessment unit comprising a lot or a group of lots listed on the evaluation roll of the Village of Senneville;

«**owner**»: the person in whose name is registered the evaluation unit that constitutes the private property;

«**felling work**»: any intervention aimed at eliminating one tree per section, cutting the trunk, chipping branches, stumping or transporting wood to a processing site;

«**replacement work**»: any intervention aimed at planting a tree to replace a felled tree, including the excavation and backfilling of a planting pit.

CHAPTER II

GENERAL PROVISIONS

Article 2
Purpose of the by-law

This by-law aims to set up a financial assistance program for the rehabilitation of the environment in order to reduce the impacts due to the felling of trees and to maintain the canopy cover on the entire territory of the Village of Senneville.

Article 3
Octroi d’une aide financière

Il est octroyé une aide financière en argent en considération de travaux de remplacement d’un arbre situé sur une propriété privée suite à un abattage

Article 3
Granting of financial assistance

Financial assistance is granted in consideration of work to replace a tree located on private property following a felling.

CHAPITRE III

CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ À L’AIDE FINANCIÈRE

Article 4
Conditions d’admissibilité

Pour l’ensemble du territoire, les conditions d’admissibilité à l’aide financière sont les suivantes :

1. Le propriétaire doit obtenir, du Village de Senneville, un certificat d’autorisation pour abattage d’arbre.

- L’abattage d’arbre est autorisé dans les cas suivants :
- L’arbre est mort et en état de dépérissement irréversible ;
- L’arbre doit être abattu en raison du risque qu’il propage une maladie ou est une espèce exotique envahissante ;
- L’arbre doit être abattu en raison d’une situation irréversible causée par la maladie, une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu’il cause à un bien.

Les allergies, l’esthétique, les fruits, les fleurs et les feuilles ne sont pas des raisons valables pour l’abattage d’un arbre et ainsi bénéficier d’une aide financière pour le remplacement de l’arbre.

2. Tout arbre abattu doit être remplacé par l’une des espèces indigènes inscrite à la liste des arbres recommandés contenu dans le «*Répertoire des arbres recommandés pour la plantation à l’intérieur de l’Écoterritoire de la Forêt de Senneville*» joint en Annexe 1 du présent règlement ou par l’une des espèces inscrites à l’article 7.1.9 du chapitre 7 du règlement de zonage numéro 448 du Village de Senneville.

3. Les travaux d’abattage doivent être effectuée par une entreprise de services arboricoles de façon conforme aux exigences des lois et règlements applicables à l’abattage d’un arbre.

CHAPTER III

ELIGIBILITY CONDITIONS FOR FINANCIAL ASSISTANCE

Article 4
Eligibility conditions

For the entire territory, the eligibility conditions for financial assistance are as follows:

1. The owner must obtain a certificate of authorization for tree felling from the Village of Senneville.

- Tree felling is authorized in the following cases:
- The tree is dead and in a state of irreversible decline;
- The tree must be felled because of the risk of spreading disease or being a exotic invasive species;
- The tree must be felled due to an irreversible condition caused by disease, a structural deficiency affecting its strength or serious damage it causes to property.

Allergies, aesthetics, fruits, flowers, and leaves are not valid reasons for cutting down a tree and therefore receiving financial assistance for the replacement of the tree.

2. Any felled tree must be replaced by one of the native species included in the list of recommended trees contained in the "Directory of trees recommended for planting within the Ecoterritory of the Senneville Forest" attached in Appendix 1 of this by-law or by one of the species listed in article 7.1.9 of chapter 7 of Zoning by-law number 448 of the Village of Senneville.

3. The felling work must be carried out by an arboricultural services company in accordance with the requirements of the laws and regulations applicable to the felling of a tree.

Article 5
Certificat d’autorisation d’abattage

Aucune aide financière n’est octroyée pour des travaux effectués sans qu’un certificat d’autorisation d’abattage, valide pendant la réalisation des travaux d’abattage, n’ait été émis par le Village de Senneville.

Article 5
Felling authorization certificate

No financial assistance is granted for work carried out without a certificate of authorization for tree felling, valid during the execution of the felling work, has been issued by the Village of Senneville.

Article 6
Rétroaction

Aucune aide financière n’est octroyée pour des travaux effectués avant la date de prise d’effet du présent règlement.

Article 6
Retroaction

No financial assistance is granted for work carried out before the date of entry into force of this by-law.

CHAPITRE IV DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION	CHAPTER IV REQUEST FOR FINANCIAL ASSISTANCE AND CONDITIONS OF ACCEPTANCE
Article 7 Demande d'aide financière Le propriétaire qui désire obtenir une aide financière pour les travaux de remplacement d'un arbre doit remplir les conditions prévues au chapitre III et à l'article 8.	Article 7 Request for financial assistance The owner who wishes to obtain financial assistance for the work to replace a tree must meet the conditions provided for in Chapter III and Article 8.
Article 8 Conditions d'acceptation Le propriétaire doit présenter sa demande d'aide financière auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être présentée en remplissant le formulaire fourni par le Village et doit être accompagnée d'une copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre émis par le Village de Senneville conformément aux règlements municipaux ainsi que de la preuve d'achat d'un arbre en remplacement.	Article 8 Conditions of acceptance The owner must submit his request for financial assistance to the competent authority. This request must be submitted by completing the form provided by the Village and must be accompanied by a copy of the certificate of authorization for tree felling issued by the Village of Senneville in accordance with municipal by-laws.
CHAPITRE V CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE, CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	CHAPTER V CALCULATION OF FINANCIAL ASSISTANCE, TERMS AND CONDITIONS OF PAYMENT
Article 9 Aide financière relative au remplacement Le montant de l'aide financière autorisée pour les travaux de remplacement est égal au coût déboursé pour l'obtention du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.	Article 9 Financial assistance for the replacement The amount of financial assistance authorized for the replacement work is equal to the cost paid to obtain a certificate of authorization for tree felling.
Article 10 Modalités de versement Le directeur général autorise le versement de l'aide financière au propriétaire lors de la réception de la preuve d'exécution des travaux de remplacement de l'arbre.	Article 10 Terms and conditions of payment The general manager authorizes the payment of financial assistance to the owner upon receipt of proof of completion of the work to replace the tree.
Article 11 Conditions menant à l'annulation de la demande Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part du propriétaire entraîne l'annulation de toute demande d'aide financière présentée à l'autorité compétente et l'annulation de toute aide financière versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée au Village, avec intérêts et frais par le propriétaire. De plus, toute nouvelle demande d'aide financière présentée par ce propriétaire, en vertu du présent règlement, est automatiquement refusée.	Article 11 Conditions leading to the cancellation of the application Any misrepresentation, attempted fraud or fraud from the owner will result in the cancellation of any request for financial assistance presented to the competent authority and the cancellation of any financial assistance paid under this by-law. In such case, any sum paid in application of this by-law must be reimbursed to the Village, with interest and fees by the owner. In addition, any new request for financial assistance presented by this owner, under this by-law, is automatically refused.
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES	CHAPTER VI FINAL PROVISIONS
Article 12 Pouvoir de l'autorité compétente L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, accéder à une propriété privée afin de procéder à l'inspection des lieux où un arbre, visé par une demande d'aide financière, a été abattu afin de constater la plantation d'un arbre le remplaçant.	Article 12 Power of competent authority The competent authority may, at any reasonable time, access to a private property in order to inspect the places where a tree, covered by a request for financial assistance, has been felled in order to verify the planting of a tree replacing.

Article 13
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Article 13
COMING INTO FORCE

This By-law comes into force according to law.

Julie Brisebois
Mairesse – Mayor

Francine Crête
Greffière – Town Clerk



Village de Senneville
Senneville, QC

Guide

**Répertoire des arbres recommandés pour la
plantation à l'intérieur de l'Écoterritoire de la
Forêt de Senneville**

N° document **BBA** / Rév. : 6160006-010001-4E-ERA-0001 / RAB
16 septembre 2020

PRÉLIMINAIRE

Préparé par :

Marie-Noëlle Chouinard, biol., M. Sc. env.
ABQ # 3420
Chargée de projet

Vérifié par :

Daniel Lambert, biol., M. Sc. biol.
ABQ # 3414
Directeur de projet



TABLE DES MATIÈRES

1.	Mise en contexte	1
1.1	Peuplements forestiers de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville	1
1.2	Règlements d'urbanisme en lien avec la conservation du couvert forestier	3
1.3	Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs.....	4
2.	Liste des arbres recommandés.....	5
2.1	Résineux.....	6
2.2	Feuillus	8

1. MISE EN CONTEXTE

Environ 94 % de la superficie terrestre du Village de Senneville est comprise à l'intérieur de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville, tel que déterminé au règlement n° 433 concernant la désignation cadastrale des lots faisant partie de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville, entré en vigueur en avril 2013.

Bien qu'un Écoterritoire ne soit pas une aire protégée au sens strict, tout projet entrepris à l'intérieur de l'Écoterritoire doit tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement définis, ce qui inclut la préservation de la biodiversité et de l'intégrité des paysages forestiers.

Le Village de Senneville souhaite se doter d'un outil visant à mieux encadrer cet objectif de protection. À cet effet, BBA a été mandatée pour produire un répertoire des arbres recommandés pour la plantation sur le territoire du Village de Senneville afin de guider les citoyens dans leur choix d'un arbre pour la plantation sur leur propriété, que ce soit lors d'une nouvelle construction, d'un aménagement paysager, ou pour remplacer un arbre mort et abattu en raison de l'agrigle du frêne.

1.1 Peuplements forestiers de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville

La Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville de Montréal datant de 2004 décrit l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville comme comportant des peuplements forestiers matures et certains peuplements forestiers rares comme des hêtraies, des chênaies rouges et des prucheraies dont certains pourraient être désignés comme écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE). Ces espaces naturels abritent des espèces floristiques rares et contribuent à maintenir la plus grande forêt sur le territoire de Montréal.

À l'intérieur de l'Écoterritoire se trouve la réserve naturelle de la Forêt de Senneville, une aire protégée d'une superficie de 16,67 ha qui protège une forêt centenaire exceptionnelle composée d'érables à sucre, d'hêtres à grandes feuilles et de pruches du Canada.

L'Écoterritoire englobe également le refuge d'oiseaux migrants (ROM) de Senneville, une aire protégée créée en 1936 par le gouvernement fédéral pour conserver ce couvert forestier et ainsi protéger une grande variété d'oiseaux tant en période de nidification que de migration. Le ROM est décrit comme abritant une grande variété d'espèces arborescentes, dont l'érable rouge, l'érable à sucre, le frêne de Pennsylvanie, l'orme d'Amérique, le peuplier faux-tremble, les saules fragile et noir, le chêne bicolore, le micocoulier occidental et le tilleul d'Amérique.

Des inventaires terrain réalisés en 2012 par Biofilia ont permis de caractériser plus précisément le couvert forestier présent dans les différents secteurs de l'Écoterritoire dans le Village de Senneville. Le Tableau 1 présente la liste des arbres indigènes inventoriés, en excluant donc les plantations et les espèces introduites.

Tableau 1 : Arbres indigènes répertoriés dans les différents secteurs de l'Écoterritoire à Senneville

Secteur	Arbres répertoriés	
Forêt L.B. Pearson	- chêne rouge - érable à sucre - érable rouge	- hêtre à grandes feuilles - tilleul d'Amérique
Forêt McGill	- caryer cordiforme - caryer ovale - cerisier tardif - chêne rouge	- érable à sucre - érable rouge - orme d'Amérique - tilleul d'Amérique
Société Immobilière du Canada	- cerisier tardif - chêne rouge - érable rouge - frêne blanc	- frêne de Pennsylvanie - peuplier deltoïde - pin blanc - thuya occidental
Cimetière de Senneville	- caryer ovale - chêne rouge - érable à sucre - frêne de Pennsylvanie - hêtre à grandes feuilles	- orme d'Amérique - ostoyer de Virginie - peuplier à grandes dents - thuya occidental
des Vergers	- caryer ovale - chêne rouge - érable argenté - érable à sucre	- micocoulier occidental - orme d'Amérique - tilleul d'Amérique
Golf	- bouleau jaune - chêne rouge - érable à sucre - frêne de Pennsylvanie - hêtre à grandes dents	- orme d'Amérique - pin rouge - sapin baumier - tilleul d'Amérique
Littoral ouest (corridor)	- caryer ovale - érable à sucre	- frêne de Pennsylvanie - peuplier à grandes dents
Corridor Philippe	- caryer ovale - érable à sucre - frêne de Pennsylvanie	- micocoulier occidental - orme rouge - ostoyer de Virginie
Corridor Beaurivage	- érable à sucre - frêne de Pennsylvanie	- frêne blanc - frêne noir

Secteur	Arbres répertoriés	
Corridor à l'Orme	▪ caryer ovale ▪ chêne à gros fruits ▪ érable argenté ▪ érable à sucre ▪ érable rouge	▪ frêne de Pennsylvanie ▪ frêne noir ▪ hêtre à grandes feuilles ▪ orme d'Amérique ▪ tilleul d'Amérique
Morgan	▪ bouleau à papier ▪ bouleau jaune ▪ caryer ovale ▪ cerisier tardif ▪ chêne à gros fruits ▪ chêne rouge ▪ érable argenté ▪ érable à sucre ▪ érable rouge ▪ frêne de Pennsylvanie ▪ frêne noir	▪ hêtre à grandes feuilles ▪ noyer cendré ▪ orme d'Amérique ▪ orme rouge ▪ peuplier à grandes dents ▪ peuplier deltoïde ▪ pin blanc ▪ pin rouge ▪ pruche du Canada ▪ tilleul d'Amérique

Source : Écoterritoire de la Forêt de Senneville – Village de Senneville (Biofilia, avril 2013)

https://villagesenneville.qc.ca/medias/files/pdf/Avis%20Avril2013_ecoterritoire-Senneville_fr.pdf

1.2 Règlements d'urbanisme en lien avec la conservation du couvert forestier

La section 7.1 du règlement de zonage n° 448 du Village de Senneville contient plusieurs dispositions en lien avec la protection du couvert forestier et des arbres. Les grandes lignes de quelques articles sont reprises ici, mais le règlement de zonage complet et tous les autres règlements d'urbanisme peuvent être consultés ici : <https://www.villagesenneville.qc.ca/fr/89/plan-et-reglements-d-urbanisme>.

Le règlement n° 452 portant sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) comporte également des dispositions portant sur le respect des caractéristiques environnementales et naturelles du site ainsi que les éléments d'intérêt à préserver, incluant les composantes de l'Écoterritoire, lors d'un projet de développement.

7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans quelques situations. Parmi celles-ci, un arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé. Un arbre y est défini comme possédant une tige de 10 centimètres de diamètre minimum, mesurée à 1,3 mètre du niveau sol.

7.1.3 : Conservation des arbres et du couvert forestier

Cet article établit un pourcentage de conservation minimale des arbres à respecter à l'intérieur de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville selon les secteurs. Plusieurs secteurs doivent avoir un pourcentage de conservation du couvert forestier de 90 %.

À l'intérieur de la zone tampon de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville, soit l'espace excédentaire entre la limite de l'Écoterritoire et le noyau ou les corridors, le pourcentage minimal de conservation des arbres est fixé à 60 %. À l'extérieur de l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville, le pourcentage minimal de conservation des arbres est fixé à 40 %.

7.1.4 Remplacement d'un arbre abattu

Si un arbre faisant partie du pourcentage minimal à conserver doit être abattu, il doit être remplacé.

Est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

7.1.9 Plantations prohibées

La plantation d'une espèce envahissante est prohibée sur l'ensemble du territoire. Ceci inclut les espèces d'arbres suivantes :

- Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

1.3 Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants

L'article 10.1 du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* stipule que « Dans un refuge d'oiseaux migrants, il est interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrants, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis ». Cela inclut l'abattage d'arbres. Le règlement complet peut être consulté au lien suivant : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1036/page-1.html#h-466458.

2. LISTE DES ARBRES RECOMMANDÉS

Les arbres recommandés pour la plantation dans l'ensemble du Village de Senneville sont les espèces indigènes répertoriées dans l'Écoterritoire de la Forêt de Senneville afin de contribuer à maintenir les caractéristiques et la valeur écologique de ce territoire.

Seules les différentes espèces de frênes ont été exclues de la liste en raison de l'épidémie d'agrile du frêne qui décime présentement les frênes sur l'ensemble de l'île de Montréal et ailleurs au Québec. D'autres espèces peuvent également être sensibles à certaines maladies et insectes ravageurs, on n'a qu'à penser à la maladie hollandaise de l'Orme qui a fait des ravages dans les précédentes décennies. Une plus grande diversité des espèces d'arbres présentes dans un secteur permet toutefois de diminuer les risques de propagation d'une maladie chez les individus d'une même espèce, en plus d'augmenter la résilience et la fonctionnalité des écosystèmes.

Les noms des 24 arbres recommandés sont classés en ordre alphabétique selon leur nom commun selon qu'il s'agit d'un résineux (5 espèces) ou d'un feuillu (19 espèces).

Chaque espèce est présentée avec les informations suivantes :

- Nom commun accepté et autre nom usuel;
- Nom scientifique;
- Hauteur et largeur à maturité, pouvant être atteintes après parfois 20 ou 30 ans si l'arbre est installé dans des conditions optimales de croissance;
- Exposition selon sa tolérance à la lumière;
- Aspect général;
- Caractéristiques générales du sol pour une croissance optimale et résistance au compactage et au sel de déglacage;
- Remarques générales pertinentes;
- Photo.

Ces informations sont tirées du Répertoire des arbres et arbustes ornementaux produit par Hydro-Québec en 2005.

Bien que plusieurs variétés horticoles soient disponibles pour plusieurs de ces espèces, il est suggéré de toujours privilégier l'espèce indigène pour maintenir l'intégrité du patrimoine génétique des peuplements forestiers naturels.

2.1 Résineux

Nom commun : Pin blanc	
Nom latin : <i>Pinus strobus</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	7 m
Exposition	Soleil ou mi-ombre
Aspect	Port pyramidal, symétrique mais devenant arrondi et irrégulier avec l'âge
Sol	Sablonneux et humidité moyenne, pH acide, faible tolérance au compactage et intolérance au sel de déglacage
Remarques	Supporte mal les conditions urbaines

Nom commun : Pin rouge	
Nom latin : <i>Pinus resinosa</i>	
Hauteur	24 m
Largeur	12 m
Exposition	Soleil
Aspect	Port ovoïde, tronc droit et dégarni
Sol	Sablo-limoneux et faible humidité, pH acide, faible tolérance au compactage et au sel de déglacage
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière

Nom commun : Pruche du Canada		
Nom latin : <i>Tsuga canadensis</i>		
Hauteur	20 m	
Largeur	12 m	
Exposition	Ombre ou mi-ombre, à l'abri du vent	
Aspect	Port pyramidal, devenant pleureur avec l'âge	
Sol	Loam-sablonneux et humidité élevée à moyenne, intolérance au compactage et au sel de déglacage	

Nom commun : Sapin baumier		
Nom latin : <i>Abies balsamea</i>		
Hauteur	20 m	
Largeur	7 m	
Exposition	Soleil ou mi-ombre	
Aspect	Port conique et étroit, branches horizontales	
Sol	Sols variés, tolérance au compactage, faible tolérance au sel de déglacage	
Remarques	Disponibilité plus faible en pépinière, convient aux grands espaces humides et sites ruraux	

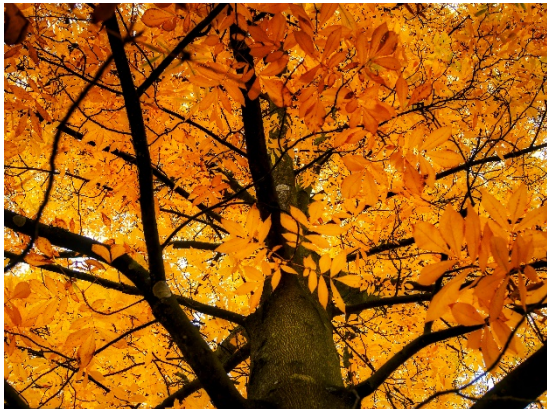
Nom commun : Thuya occidental, cèdre		
Nom latin : <i>Thuja occidentalis</i>		
Hauteur	12 m	
Largeur	4 m	
Exposition	Soleil ou mi-ombre	
Aspect	Port pyramidal, s'élargissant avec l'âge, tronc irrégulier	
Sol	Sol varié mais à humidité élevée, tolérance au compactage, faible tolérance au sel de déglacage	

2.2 Feuillus

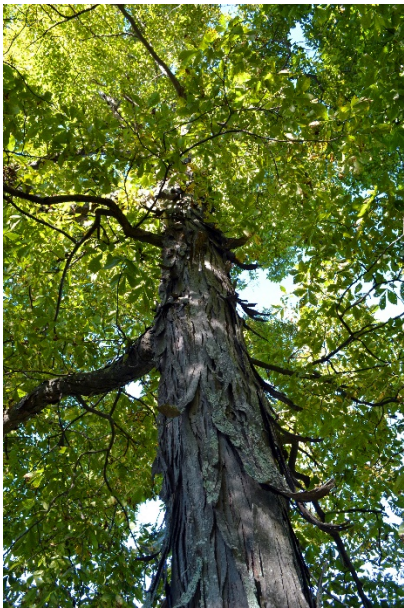
Nom commun : Bouleau à papier, bouleau blanc	
Nom latin : <i>Betula papyrifera</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	14 m
Exposition	Soleil
Aspect	Port pyramidal, s'arrondissant avec l'âge
Sol	Loam sableux à humidité moyenne, pH acide, faible tolérance au compactage et au sel de déglacage
Remarques	Sensible à la pollution urbaine

Nom commun : Bouleau jaune, merisier	
Nom latin : <i>Betula alleghaniensis</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	15 m
Exposition	Soleil ou mi-ombre
Aspect	Port étalé, pyramidal, puis étalé et large
Sol	Sols variés mais à humidité élevée, faible tolérance au compactage et tolérance moyenne au sel de déglacage
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière

Nom commun : Caryer cordiforme	
Nom latin : <i>Carya cordiformis</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	10 m
Exposition	Ombre ou mi-ombre
Aspect	Port érigé, couronne ovoïde, large et régulière
Sol	Sol loameux à humidité moyenne, pH neutre, tolérance moyenne au compactage et faible tolérance au sel de déglacage
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, sensible à la pollution



Nom commun : Caryer ovale	
Nom latin : <i>Carya ovata</i>	
Hauteur	23 m
Largeur	17 m
Exposition	Ombre ou mi-ombre
Aspect	Port ovoïde, branches courtes en éventail
Sol	Sol loameux à humidité moyenne, tolérance moyenne au compactage et faible tolérance au sel de déglacage
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, sensible à la pollution, espèce à statut précaire au Québec



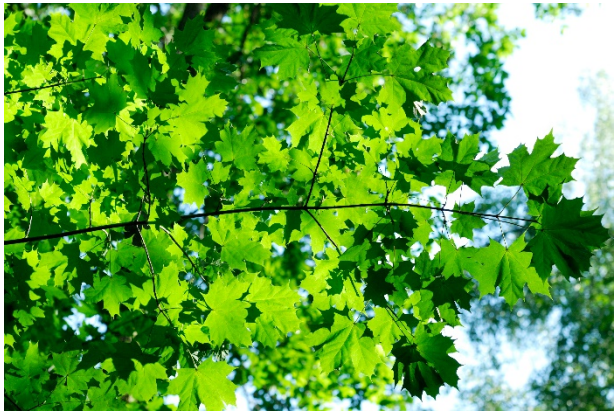
Nom commun : Cerisier tardif, cerisier d'automne		
Nom latin : <i>Prunus serotina</i>		
Hauteur	20 m	
Largeur	10 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port conique, puis ovoïde et irrégulier, rameaux retombants	
Sol	Sol loameux, humidité moyenne et pH neutre, faible tolérance au compactage, tolérance au sel de déglacage	
Remarques	Un peu sensible à la pollution urbaine	

Nom commun : Chêne à gros fruits		
Nom latin : <i>Quercus macrocarpa</i>		
Hauteur	20 m	
Largeur	20 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port globulaire, couronne large, clairsemée et arrondie, branches étalées	
Sol	Sol sablonneux, humidité moyenne, tolérance moyenne au compactage et au sel de déglacage	
Remarques	Tolérant à la pollution et grande longévité	

Nom commun : Chêne rouge		
Nom latin : <i>Quercus rubra</i>		
Hauteur	24 m	
Largeur	24 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port pyramidal devenant arrondi, couronne étalée, irrégulière, branches horizontales ou semi érigées, cime aplatie avec l'âge et formant un dôme	
Sol	Sol loamo-sablonneux, humidité moyenne, pH neutre à légèrement acide, tolérance au compactage et au sel de déglacage	
Remarques	Supporte les conditions urbaines	

Nom commun : Érable argenté		
Nom latin : <i>Acer saccharinum</i>		
Hauteur	24 m	
Largeur	24 m	
Exposition	Soleil, mi-ombre ou ombre	
Aspect	Port arrondi et irrégulier, tronc court, branches résistant mal au vent	
Sol	Sols variés, tolérance au compactage et faible tolérance au sel de déglacage	
Remarques	Ne doit pas être planté à moins de 7,5 m d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise de rue et à moins de 10 m d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire selon l'article 7.1.9 du règlement de zonage. Supporte la pollution, sensible au vent et au verglas.	

Nom commun : Érable à sucre	
Nom latin : <i>Acer saccharum</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	15 m
Exposition	Soleil ou mi-ombre, à l'abri du vent
Aspect	Port ovoïde devenant globulaire, couronne arrondie, large et régulière
Sol	Sol loameux, humidité moyenne et pH neutre à légèrement acide, faible tolérance au compactage et au sel de déglacage
Remarques	Mal adapté aux conditions urbaines



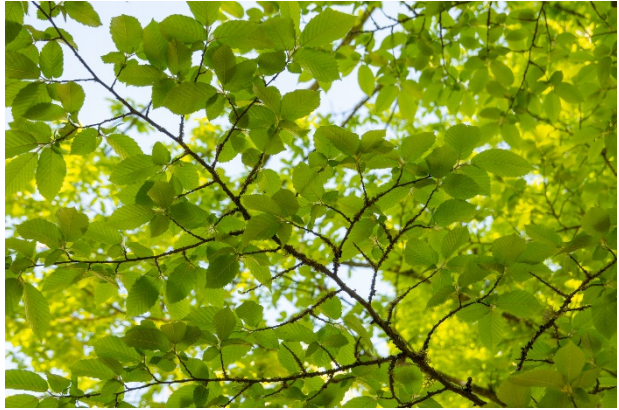
Nom commun : Érable rouge	
Nom latin : <i>Acer rubrum</i>	
Hauteur	20 m
Largeur	15 m
Exposition	Soleil ou mi-ombre
Aspect	Port pyramidal devenant ovoïde ou arrondi, irrégulier
Sol	Sol argileux mais s'adapte à tous types de sols consistants, humidité élevée et pH acide, tolérance au compactage, intolérance au sel de déglacage

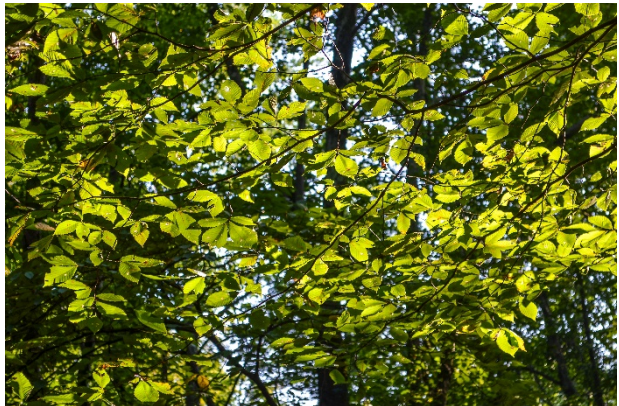


Nom commun : Hêtre à grandes feuilles	
Nom latin : <i>Fagus grandifolia</i>	
Hauteur	22 m
Largeur	18 m
Exposition	Soleil, mi-ombre ou ombre
Aspect	Port globulaire, large et régulier, tronc court se divisant en plusieurs grosses branches
Sol	Sol loameux, humidité moyenne et pH acide, intolérance au compactage et faible tolérance au sel de déglacage
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, résiste bien à la pollution

Nom commun : Micocoulier occidental	
Nom latin : <i>Celtis occidentalis</i>	
Hauteur	15 m
Largeur	8 m
Exposition	Soleil ou mi-ombre
Aspect	Port arrondi, couronne plus ou moins large, branches ascendantes et rameaux pendants
Sol	Sols variés, tolérance moyenne au compactage et tolérance au sel de déglacage
Remarques	Supporte la pollution urbaine

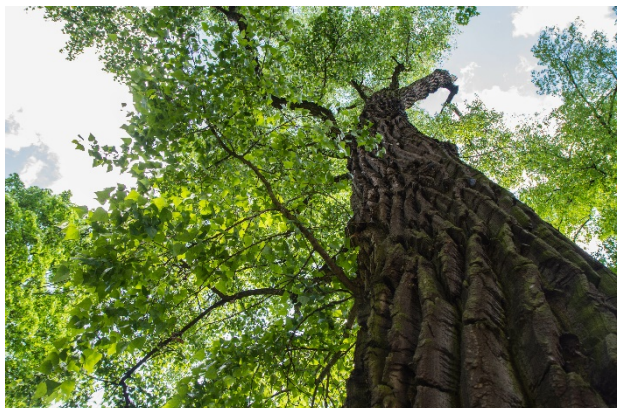
Nom commun : Noyer cendré		
Nom latin : <i>Juglans cinerea</i>		
Hauteur	18 m	
Largeur	12 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port globulaire, couronne large, clairsemée et aplatie, tronc court	
Sol	Sol loameux et humidité moyenne, pH neutre, tolérance moyenne au compactage et faible tolérance au sel de déglacage	
Remarques	Toxine sécrétée par les racines pouvant inhiber la croissance des plantes environnantes et du gazon, espèce à statut précaire au Québec	

Nom commun : Orme d'Amérique, orme blanc		
Nom latin : <i>Ulmus americana</i>		
Hauteur	25 m	
Largeur	20 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port ovoïde, arbre en forme de large éventail à maturité	
Sol	Sol loameux mais s'adapte à des sols variés, humidité élevée à moyenne et pH alcalin, tolérance au compactage et au sel de déglacage	
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, grande sensibilité à la maladie hollandaise	

Nom commun : Orme rouge		
Nom latin : <i>Ulmus rubra</i>		
Hauteur	25 m	
Largeur	20 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port obovoïde, couronne large, aplatie, à croissance rapide	
Sol	Sol loameux mais s'adapte à des sols variés, humidité élevée à moyenne et pH alcalin, tolérance au compactage et au sel de déglacage	
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, grande sensibilité à la maladie hollandaise	

Nom commun : Ostryer de Virginie, bois de fer		
Nom latin : <i>Ostrya virginiana</i>		
Hauteur	12 m	
Largeur	8 m	
Exposition	Soleil, mi-ombre ou ombre	
Aspect	Port érigé, couronne devenant plus large et arrondie avec l'âge, tronc droit	
Sol	Sol loameux, humidité moyenne et pH légèrement acide, faible tolérance au compactage et tolérance moyenne au sel de déglacage	
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, résiste bien aux conditions urbaines et exige peu d'entretien	

Nom commun : Peuplier à grandes dents		
Nom latin : <i>Populus grandidentata</i>		
Hauteur	20 m	
Largeur	12 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port pyramidal devenant ovale, couronne irrégulière	
Sol	Sols variés, humidité élevée et pH acide, tolérance moyenne au sel de déglacage	
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière	

Nom commun : Peuplier deltoïde		
Nom latin : <i>Populus deltoides</i>		
Hauteur	28 m	
Largeur	21 m	
Exposition	Soleil	
Aspect	Port pyramidal devenant évasé, couronne large et tronc court	
Sol	Sols variés, humidité élevée, tolérance au compactage et au sel de déglacage	
Remarques	Plus faible disponibilité en pépinière, supporte bien les conditions urbaines, mais planter loin des édifices, canalisations et trottoirs	

Nom commun : Tilleul d'Amérique		
Nom latin : <i>Tilia americana</i>		
Hauteur	23 m	
Largeur	17 m	
Exposition	Soleil ou mi-ombre	
Aspect	Port pyramidal, s'arrondissant avec l'âge, assez régulier, couronne large, branches étalées	
Sol	Sol loameux mais s'adapte à des sols variés, humidité moyenne et pH neutre, faible tolérance au sel de déglacage	
Remarques	Supporte mal les conditions urbaines	



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

RÈGLEMENT NO. 424-1

BYLAW NO. 424-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 424
CONCERNANT LA CRÉATION
D’UN FONDS DE ROULEMENT**

**MODIFYING BY-LAW NO. 424
CONCERNING THE CREATION
OF A WORKING FUND**

Avis de motion :	2020-11-23	Notice of motion:	2020-11-23
Dépôt du projet de règlement :	2020-11-23	Tabling of the draft by-law:	2020-11-23
Adoption :	2020-xx-xx	Adoption:	2020-xx-xx
Publication :	2020-xx-xx	Published:	2020-xx-xx

ATTENDU QUE le Village de Senneville a adopté, le 24 octobre 2011, le règlement numéro 424 concernant la création d'un fonds de roulement au montant de 250 000\$;

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément à l'article 569.1.1 de la Loi sur les cités et villes, se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal à 20% des crédits prévus à son budget de l'exercice courant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le Mairesse Julie Brisebois, à la séance ordinaire du Conseil Municipal du Village de Senneville tenue le 23 novembre 2020 conformément à l'article 356 de la *Loi des cités et villes* ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement numéro 424-1, modifiant le règlement numéro 424 concernant la création d'un fonds de roulement, a été déposée à la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 23 novembre 2020 et que tous les élus en ont reçu une copie au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU À _____

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Que l'article 2 du règlement numéro 424 concernant la création d'un fonds de roulement soit modifié de la façon suivante :

«Le Conseil Municipal du Village de Senneville affecte à cette fin un montant de un million de dollars (1 000 000\$) provenant du surplus accumulé du fonds général.»

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

WHEREAS the Village of Senneville adopted, on October 24, 2011, by-law number 424 concerning the creation of a working fund in the amount of \$250,000;

WHEREAS the municipality may, in accordance with article 569.1.1 of the Cities and Towns Act, establish a working fund of a maximum amount of 20% of the appropriations provided for in its budget for the current fiscal year;

WHEREAS a notice of motion for this by-law was given by Mayor Julie Brisebois, at the regular meeting of the Municipal Council of the Village of Senneville held on November 23, 2020 in accordance with article 356 of the Cities and Towns Act;

WHEREAS a copy of the draft by-law number 424-1, modifying by-law number 424 concerning the creation of a working fund, was tabled at the ordinary meeting of the Municipal Council held on November 23, 2020 and that all elected officials have received a copy at the latest two legal days before the meeting and that all members present declare having read it and waive its reading

It is Moved by
Seconded by

AND _____ RESOLVED:

THAT THE MUNICIPAL COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

That article 2 of by-law number 424 concerning the creation of a working fund be modified as follows:

"The Municipal Council of the Village of Senneville allocates for this purpose an amount of one million dollars (\$ 1,000,000) from the accumulated surplus of the general fund."

ARTICLE 2

The present by-law comes into force according to the law.

Julie Brisebois
Mairesse/Mayor

Francine Crête
Greffière / Town Clerk